



## Registres et outils réglementaires

# La sécurité au quotidien

**Responsable de la mise en œuvre de la sécurité dans des domaines variés, le chef d'établissement doit disposer des registres et outils prévus par la réglementation.**

**Certains sont fournis par les autorités compétentes (Dossier technique amiante...).**

**D'autres sont mis en place sous l'autorité du chef d'établissement (DUERP, registres...).**

En qualité de représentant de l'État, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les tableaux ci-joints listent les documents, les registres et autres outils réglementaires dont doit disposer l'établissement.

Ils comprennent trois volets :

- les registres relatifs à la santé-sécurité,
- les registres relatifs aux installations et aux équipements,
- les affichages obligatoires.

Pour plus de précisions, les fiches Prévention de l'Observatoire sont disponibles sur le site ONS du ministère de l'éducation nationale.

### Légende des tableaux

- Santé - Sécurité - Hygiène
- Sécurité incendie
- Risques et menaces majeurs
- Accessibilité

OBSERVATOIRE NATIONAL  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
110, rue de Grenelle 75357 - PARIS 07 SP

Tél. : 01 55 55 70 73  
Mél : ons@education.gouv.fr

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire :  
<http://www.education.gouv.fr/ons>

Impression : Ministère de l'éducation nationale  
97 rue de Grenelle - Paris 75357 Paris 07 SP



# > REGISTRES ET DOCUMENTS SANTÉ-SÉCURITÉ : Agir, informer, assurer la traçabilité via les registres

| Nom     | Pourquoi faire ?   | Pour qui ?              | Où le trouver ?   | Qui l'élabore ou le renseigne ?   | Textes réglementaires                    |
|--|---|--|--|--|---|
| <b>Le DUERP</b><br><i>Document unique d'évaluation des risques professionnels</i>        | Identifier et évaluer au moins chaque année les risques que courent les personnels et certains élèves (risques physiques mais aussi psycho-sociaux)       | Tous les personnels et les élèves en situation de formation professionnelle                                | Dans l'établissement sous forme papier ou support numérique.<br>Au rectorat  | Sous l'autorité du chef d'établissement<br>Tous les personnels et les élèves concernés concourent à la démarche d'évaluation des risques et à la réalisation du document | Code du travail, art. L4121-3, R4121-1 à 4<br>Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001  |
| <b>Le programme annuel de prévention</b>   | Préciser les axes annuels et actions de prévention pour les personnels et les élèves concernés  | Tous les personnels et les élèves concernés  | Inclus dans le DUERP   | Sous l'autorité du chef d'établissement.<br>Tous les personnels et les élèves concernés<br>L'assistant de prévention qui en assure le suivi                              | Code du travail, art. L4121-3<br>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié  |
| <b>Le RSST</b><br><i>Registre de santé et de sécurité au travail</i>                     | Signaler un risque, une situation dangereuse, proposer des solutions de prévention ou d'amélioration  | Tous les personnels et les usagers   | Dans l'établissement sous forme papier ou support numérique, l'accès est de droit  | Les personnels et usagers pour un signalement à l'autorité responsable de la sécurité  | Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 3-2 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés  |
| <b>Le RSSDGI</b><br><i>Registre Spécial de Signalement d'un danger grave et imminent</i> | Formaliser le signalement d'un danger susceptible de porter gravement atteinte à la vie ou à la santé, pouvant impliquer le droit de retrait              | Tous les personnels, les CHSCT, l'autorité académique  | Dans l'établissement, auprès du chef d'établissement, à destination des autorités compétentes saisies immédiatement                              | Un représentant du CHSCT compétent suite au signalement d'un agent   | Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 5-7 et 5-8e et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés                                    |
| <b>Les PCSI</b><br><i>Plans et consignes de sécurité incendie</i>                        | Faciliter l'évacuation et la mise à l'abri des élèves, des personnels et autres usagers, ainsi que l'intervention des sapeurs-pompiers                    | Tous les personnels, les usagers, les intervenants, les services de secours                                | Affichés sur un support inaltérable dans tous les locaux et espaces de circulation de l'établissement et communiqués à l'ensemble des personnels | Élaborés et mis à jour sous l'autorité du chef d'établissement   | Code du travail, art. R4227-37 à 40, règlement de sécurité incendie MS41 et MS47  |
| <b>Le RSI</b><br><i>Registre de sécurité incendie</i>                                    | Présenter toutes les informations indispensables pour assurer la prévention et le suivi de la sécurité incendie   | Tous les intervenants (agents de l'établissement, entreprises...)<br>La commission de sécurité et le maire | Dans l'établissement à disposition permanente des intervenants   | Élaboré sous l'autorité du chef d'établissement et renseigné par tous les intervenants   | Code de la construction, art. R123-51   |
| <b>Les PPMS</b><br><i>Plans particuliers de mise en sûreté</i>                           | Connaître les consignes à suivre en cas d'événement majeur pour assurer la sauvegarde des élèves et des personnels avant l'arrivée des secours extérieurs | Tous les personnels et les usagers   | Consignes diffusées à toute la communauté éducative. Exercices annuels   | Sous la responsabilité du chef d'établissement en fonction des caractéristiques de l'établissement   | Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015 MENESR/INTERIEUR/MEDDE<br>Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR-SG             |
| <b>Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences</b>                         | Organiser les conduites à tenir pour répondre aux urgences et aux besoins de soins des élèves   | Les personnels et en tant que de besoin parents et élèves  | Références communiquées aux personnels<br>Affichage  | Mis en place par le chef d'établissement sur avis technique de l'infirmier-ère   | Note ministérielle du 29-12-99 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)  |
| <b>Le carnet sanitaire</b>   | Prévenir le risque lié aux légionelles et regrouper toutes les informations et consignes concernant les installations en eaux froide et chaude            | Le chef d'établissement, l'assistant de prévention, les intervenants, les responsables de la prévention    | Dans l'établissement   | Sous la responsabilité du propriétaire et du chef d'établissement, renseigné par les intervenants (diagnostics, analyses, consignes d'intervention...)                   | Code de la santé publique, art. R3113-4<br>Arrêté du 1er février 2010<br>Circulaire dgs/ea4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 |

# › REGISTRES RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS :

Disposer des informations sécurité, assurer la traçabilité des contrôles

Date de maj : 27/09/2018

| Nom    | Pourquoi faire ?    | Pour qui ?                     | Où le trouver ?                               | Qui l'élabore ou le renseigne ?    | Textes réglementaires    |
|---|--|---|--|---|---|
| Le registre des équipements sportifs  | Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement sportif du collège ou du lycée            | Le chef d'établissement<br>Les enseignants, les agents, les personnes chargées de la sécurité, les entreprises... | Dans l'établissement   | Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire / de l'exploitant. L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et de bon sens   | Code du sport, articles R 322-19 à 26.<br>Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 (exigences de sécurité des buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de basket-ball)   |
| Le registre des vérifications des installations et des équipements<br>Les cahiers de maintenance  | Garder trace des contrôles réguliers effectués (électricité, chauffage, gaz, ascenseur, ventilation, échelles, véhicules...)   | Le chef d'établissement et l'adjoint- gestionnaire  | Dans l'établissement   | Entreprises ou services techniques chargés de la vérification   | Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants<br>Code de la construction, art. R132-12 et suivants   |
| Le recueil des fiches de données de sécurité - FDS  | Rassembler les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits chimiques utilisés dans l'établissement étiquetés comme produits dangereux par un pictogramme adapté | Les utilisateurs  | Dans les laboratoires, les locaux de préparation, et ceux des agents d'entretien et/ou dans les locaux de stockage L'infirmierie | Le responsable de laboratoire, le service responsable de l'entretien des locaux, à partir des documents fournis obligatoirement par le fabricant  | Code du travail, art. R4411-73 et R4412-38  |
| Le dossier technique amiante - DTA  | Rassembler toutes les informations relatives à la présence d'amiante : localisation, état, travaux effectués...<br>Indiquer les mesures à prendre en cas de présence d'amiante | Les personnels, usagers, agents et personnels des entreprises chargées de travaux                                 | Dans l'établissement   | Repérage et surveillance faits par des organismes agréés sous la responsabilité du propriétaire   | Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011<br>Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants<br>Code de la construction, art. R132-12 et suivants  |
| Le registre d'activité du radon<br><i>obligatoire pour les établissements des communes classées dans les catégories 2 et 3 en fonction du potentiel radon</i> | Déterminer l'activité en radon et sa concentration (sous-sol et rez de chaussée)<br>Garder trace des résultats et des suites données   | Les catégories de personnes prévues au code de la santé, et les personnes qui fréquentent l'établissement         | Dans l'établissement   | De la responsabilité du propriétaire (ou, si une convention le définit, fait par l'exploitant) qui communique le résultat des mesurages à l'exploitant. Mesure renouvelée tous les dix ans ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. | Code du travail, art. R.4451-136 à 138,<br>Code de la santé publique art. L.1333-10, art. R.1333-15<br>Décrets n°2018-434 à 437 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire<br>Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français |
| Le registre public d'accessibilité  | Préciser toutes les dispositions prises dans l'établissement pour l'inclusion des personnes en situation de handicap   | Mis à disposition du public   | Dans l'établissement   | Renseigné sous la responsabilité du chef d'établissement  | Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017  |

## › AFFICHAGES OBLIGATOIRES : *Alerter, informer les personnels, les usagers, les intervenants...*

| Nom                             | Pourquoi faire ?   | Qui l'élabore ?    | Où le trouver ?   | Textes réglementaires   |
|--|---|---|--|--|
| <b>Les plans et consignes de sécurité incendie - PCSI</b>  | Faciliter la mise à l'abri des élèves et des personnels et l'intervention des sapeurs-pompiers  | Élaborés et mis à jour sous l'autorité du chef d'établissement  | Communiqués à l'ensemble des personnels et affichés sur un support inaltérable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plan du ou des bâtiments à l'entrée pour les pompiers</li> <li>• plan d'évacuation dans les lieux de circulation</li> <li>• consignes dans chaque salle</li> </ul> | Code du travail, art. R 4227-37 à 40<br>Règlement de sécurité-incendie, art. MS41 et MS47  |
| <b>L'autorisation d'ouverture de l'ERP</b>   | Signaler la date de l'arrêté d'ouverture et la catégorie d'ERP  | Le maire  | À l'entrée principale de l'établissement   | Code de la Construction et de l'Habitation, art. R.123- 45   |
| <b>Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences</b>   | Organiser les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux urgences   | Mis en place par le chef d'établissement sur avis technique de l'infirmier-ère  | Affichage à la vue de tous   | Note ministérielle du 29 décembre 1999 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)   |
| <b>L'avis indiquant les modalités d'accès au Document unique d'évaluation des risques professionnels - DUERP</b> | Permettre aux personnels de consulter le DUERP  | Mis en place par le chef d'établissement  | Affichage à un endroit convenable et aisément accessible   | Code du Travail, art. R.4121-4   |
| <b>La liste des membres des CHSCT</b>  | Permettre aux personnels la saisine d'un membre d'un CHSCT sur les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail | Liste communiquée par les CHSCT   | Affichage et mise à disposition des informations pour chaque agent   | Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié  |
| <b>Le plan Vigipirate</b>  | Alerter la population<br>Ce plan gouvernemental est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection                      | Le Premier ministre.<br>Mesures et instructions diffusées par les ministres (ministre de l'éducation nationale, ministre chargé de l'agriculture) | Consignes affichées à l'entrée de l'établissement  | Nouveau dispositif du 1er décembre 2016 à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale  |
| <b>Le Diagnostic de performance énergétique - DPE</b>  | Signaler la performance énergétique dans les ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie  | Transmis par le propriétaire  | À proximité de l'entrée principale de l'établissement  | Code de la Construction et de l'Habitation, art.R.134-4-1  |
| <b>Le plan de lutte contre le tabagisme</b>  | Rappeler les interdictions de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement  | Responsabilité de l'exploitant  | Affichage à la vue de tous   | Code de la santé publique, art. L3511-7 et suivants.<br>Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, art. 278, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2017 |